

Rapporte Final sur le processus d'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM

INTRODUCTION

Dans son programme adopté le 24 janvier 2000, le Gouvernement a opté pour une refonte en profondeur du secteur de la postes et télécommunications afin d'arrimer l'Algérie à la société de l'information du 21^{ème} siècle.

Cette réforme est surtout dictée par la nécessité d'assurer la compétitivité des entreprises et de l'économie algérienne et d'offrir un meilleur service à moindre coût à ses citoyens.

Il s'agit également, de rattraper un retard important dans les secteurs de la poste et des télécommunications en profitant des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en s'inspirant des expériences vécues à l'échelle internationale.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- accroître et diversifier l'offre de services de la poste et des télécommunications ;
- améliorer la qualité des services offerts et des prestations rendues à des prix compétitifs ;
- mettre à niveau et développer les réseaux postal et des télécommunications ;
- promouvoir les services financiers postaux en encourageant l'épargne nationale et en élargissant la gamme des services offerts ;
- promouvoir les télécommunications, comme secteur économique essentiel à l'essor d'une économie compétitive, diversifiée et ouverte au monde.

Les principales actions envisagées au titre du programme du Gouvernement s'articulent autour de :

- la refonte du cadre juridique et réglementaire ;
- la séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- la création d'opérateurs distincts des services postaux et des services des télécommunications ;
- la libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur ;
- la promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- l'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- la préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus de la vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créé par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le

processus de vente de cette licence qui se résume dans ce qui suit.

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que " l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ".

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que " le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ".

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur internet sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile de norme GSM est assimilé à un réseau public de télécommunications ; Aussi, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau sont-ils soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

2. PHASE DE PRE-QUALIFICATION :

21. REGLEMENT DE PRE-QUALIFICATION :

La phase de pré-qualification consiste à sélectionner les opérateurs qui répondent aux conditions de pré-qualification telles que définies dans le Règlement de Pré-Qualification.

Le Règlement de Pré-Qualification prévoit, outre la description générale du processus d'appel à la concurrence et le calendrier préliminaire, les critères de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et les aspects procéduraux.

211. Les critères de pré-qualification :

Pour prétendre à la pré-qualification, les opérateurs de télécommunications intéressés par le processus de la

vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM en Algérie doivent remplir les trois critères suivants :

- Nombre global d'abonnés mobiles :

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est " actionnaire de référence " doit, au 31 décembre 2000, avoir un nombre d'abonnés mobiles supérieur à 1.500.000.

- Expérience internationale :

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est actionnaire de référence doit, au 31 décembre 2000 avoir dans deux pays différents un nombre d'abonnés mobiles d'au moins 500.000 dans chacun de ces deux pays.

- Montant des capitaux propres :

Les capitaux propres consolidés, part du groupe de l'opérateur de référence, doivent être au moins égaux à USD 3 milliards au 31 décembre 2000 ou la capitalisation boursière de l'opérateur de référence ou de sa société " Mère Ultime " au 31 mars 2001 est au moins égale à USD 10 milliards.

Le Règlement de pré-qualification dans son point 1.2 intitulé " Application et exception " dispose que :

Les personnes morales remplissant le critère relatif au nombre global d'abonnés mobiles mais ne satisfaisant pas à l'un ou au deux autres critères relatifs à l'expérience internationale et au montant des capitaux propres, pourront néanmoins être pré-qualifiés sur décision de la commission d'évaluation, sur la base d'un dossier complémentaire établi conformément aux dispositions de ce Règlement tel que précisé ci-après.

212. Dossier de Pré-Qualification :

Le Dossier de pré-qualification permet aux opérateurs de démontrer qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification énumérés ci-dessus. Il comprend :

- la lettre d'adéquation aux critères de pré-qualification ;
- l'existence légale ;
- les informations relatives à l'expérience de l'opérateur de référence ;
- les informations financières.

Les opérateurs de référence ne répondant pas aux critères relatifs à l'expérience internationale et au montant des capitaux propres sont soumis à la présentation d'un dossier complémentaire comprenant :

- une description de la société et du groupe, son positionnement et sa stratégie de développement nationale et internationale ;
- une description de l'activité de téléphonie mobile de la société en indiquant les capacités de cette société à développer et exploiter un réseau GSM de la taille de celui exigé par le marché algérien ;
- la capacité de la société à évoluer dans un environnement international ;
- la démonstration de la surface financière de la société et de sa capacité à mobiliser les fonds nécessaires au financement du projet (y compris de la contrepartie financière de la licence) ;
- toute autre information qui serait utile par le soumissionnaire à l'appui de sa demande de dérogation.

213. Les aspects procéduraux :

Le Règlement de Pré-qualification prévoit dans son point " Aspects procéduraux " que :

- le Règlement peut être retiré par toute personne intéressée contre demande écrite ;
- les demandes d'éclaircissement et de modification du Règlement de pré-qualification peuvent être introduites auprès de l'ARPT par les soumissionnaires ;
- l'ARPT peut à tout moment notifier des amendements ou apporter des éclaircissements et précisions sur les conditions et règles fixées dans le Règlement de pré-qualification soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des soumissionnaires.

22. DEROULEMENT DE LA PHASE DE PRE-QUALIFICATION :

La procédure d'adjudication de la licence de téléphonie mobile de norme GSM par appel à la concurrence s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 et du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001.

Le déroulement de cette phase de pré-qualification est décrit dans ce qui suit.

221. Lancement de l'appel à la concurrence :

Le 10 mai 2001, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus de la vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel à expression d'intérêt.

Cet avis d'appel à expression d'intérêt invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le Règlement de Pré-qualification et de déposer, éventuellement, son dossier de pré-qualification avant le 26 mai 2001.

222. Retrait du Règlement de Pré-qualification :

A la suite de la publication de cette avis d'appel à expression d'intérêt, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré 37 demandes de retrait de ce Règlement.

Toutes ces demandes ont été satisfaites soit par le biais d'envoi par courrier électronique, soit par remise en mains propres au niveau des services de l'ARPT.

223. Réunion d'information :

Le 22 mai 2001, une réunion d'information à l'intention des investisseurs (conférence des investisseurs) a été organisée à la Résidence El Mithak par le Ministère des Postes et Télécommunications avec la participation du Ministre des finances, du Ministre de la Participation et de la Coordination des Réformes, du Gouverneur de la Banque d'Algérie, de l'ARPT, du représentant de la Banque Mondiale et du conseiller financier BNP Paribas.

Au cours de cette rencontre, les intervenants ont eu, chacun en ce qui le concerne, à expliquer le cadre général des réformes engagées par le Gouvernement ainsi que, plus précisément, l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et la procédure d'attribution de la licence de téléphonie mobile de norme GSM.

A cette occasion, les investisseurs présents à cette conférence ont obtenu de larges explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

224. Amendements au Règlement de Pré-Qualification :

En conformité avec les aspects procéduraux et suite aux demandes des opérateurs de référence, des amendements au Règlement de Pré-qualification ont été notifiés aux soumissionnaires ; ces amendements portent

sur :

- un rajout d'un article 1.3 dans la partie 1 " Critères de pré-qualification " du Règlement. Cet article permet à l'opérateur de référence dénommé dans ce cas " Opérateur de référence Mère " de demander la pré-qualification d'une société filiale dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation au capital et en droits de vote supérieur à 80% et a le contrôle effectif de la direction et de la gestion de cette société.
- Un rajout d'un alinéa 2 à la suite de l'introduction de la partie 2 " dossier de pré-qualification " du Règlement. Ce nouvel alinéa prévoit que pour les " opérateurs de référence mère " désirant pré-qualifier une société filiale, doivent présenter, en plus du dossier de pré-qualification et éventuellement le dossier complémentaire, un " dossier annexe ".
- Un rajout d'un article 2.3 dans la partie 2 " dossier de pré-qualification " du Règlement. Cet article traite du dossier annexe à produire en cas de demande de pré-qualification d'une filiale introduite par un Opérateur de Référence Mère. Ce dossier annexe comprend :
 - Les statuts et une copie de l'inscription au registre de commerce ;
 - Une note donnant une description de la structure du groupe et du positionnement de la filiale ;
 - Une attestation de l'Opérateur de Référence Mère garantissant la détention de 80% du capital et des droits de vote, le contrôle effectif de la direction et de la gestion de la filiale et l'apport des ressources financières, techniques et humaines qui seraient nécessaires pour permettre à la filiale d'exécuter l'ensemble de ses obligations prévues par le cahier des charges.
- La date de référence pour les critères " nombre d'abonnés " et " expérience internationale " a été fixée au 31 mars 2001 en raison du glissement de la date du lancement du processus d'adjudication de la licence et permettre, par voie de conséquence, de disposer de données plus récentes.

225. Dépôt des dossiers de pré-qualification :

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de Pré-qualification à savoir le 26 mai 2001 à 18 heures (heure d'Alger), les sociétés suivantes ont déposé leur dossier de pré-qualification.

Il s'agit de (par ordre alphabétique) :

- Investcom Holding Luxembourg (Liban) ;
- Orange SA (France) ;
- Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- Portugal Télécom Moveis (Portugal) ;
- Telefonica Movilès (Espagne).

226. Instruction et évaluation des dossiers de pré-qualification :

L'instruction et l'évaluation des dossiers de pré-qualification a été conduite par une commission désignée par décision n° 01/C/ARPT/2001 du 22 mai 2001.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers de pré-qualification.

La commission d'instruction et d'évaluation a entamé ses travaux le 26 mai 2001 à 18 heures 05 minutes conformément aux dispositions du Règlement de Pré-Qualification et selon les procédures arrêtées dans la décision visée ci-dessus.

A l'issue de ses travaux, la Commission d'instruction et d'évaluation a élaboré, conformément à l'article 9 de la

décision n° 01/C/ARPT/2001 susvisée, le procès verbal décrivant ses travaux ainsi que ses conclusions.

De ce procès verbal, il ressort :

Les opérateurs de référence pré-qualifiés (par ordre alphabétique) :

- Orange SA (France) ;
- Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- Portugal Telecom Moveis (Portugal) ;
- Telefonica Movilès (Espagne) ;

Les opérateurs de référence disqualifiés :

- Investcom Holding Luxembourg (Liban).

Le 28 mai 2001, la liste des opérateurs de référence pré-qualifiés a fait l'objet d'une publication dans la presse.

Les opérateurs retenus ont été informés officiellement par l'ARPT de leur pré-qualification et invités à retirer le Dossier d'appel d'offres en vue de participer à la phase " suivante " d'offres.

3. PHASE D'OFFRES

La phase d'offres est réservée aux seuls opérateurs pré-qualifiés et ayant retiré le Dossier d'appel d'offres (DAO) contre paiement des frais de dossier.

31. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

311. Mémorandum d'informations :

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

312. Règlement de l'appel à la concurrence :

Le Règlement de l'appel à la concurrence est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

313. Documentation juridique de la transaction :

La documentation juridique de la transaction est constituée du projet de licence, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement.

32. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le 29 mai 2001, suite à la publication de la liste des opérateurs pré-qualifiés, l'ARPT a remis, contre paiement des frais de dossier, aux opérateurs de référence pré-qualifiés le Dossier d'Appel d'Offre, à savoir :

- Orange SA (France) ;
- Orascom Télécom Holding (Egypte) ;
- Portugal Télécom Moveis (Portugal) ;
- Telefonica Movilès (Espagne) ;

33. DEROULEMENT DE LA PHASE D'OFFRES :

331. Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres :

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 12 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAO.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

A cet effet, une réunion d'information avec les soumissionnaires a été organisée les 18 et 19 juin 2001.

A l'issue de cette réunion d'information, l'ARPT a repris dans les documents constitutifs du DAO la plupart des demandes d'amendement formulées par les différents opérateurs pré-qualifiés.

Le Dossier d'appel d'offres dûment amendé a été transmis aux opérateurs concernés dans les délais fixés par le Règlement de l'appel à la concurrence.

332. Création et déclaration des sociétés participantes :

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence, les opérateurs de référence dûment pré-qualifiés doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient 80% du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur la conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence.

Les dossiers de déclaration des sociétés participantes, déposés le 4 juillet 2001, ont fait l'objet d'un examen de la part de l'ARPT le 5 juillet 2001.

L'ARPT a considéré que les sociétés participantes en question sont valablement " déclarées " pour les besoins de la remise des offres. Les sociétés participantes dûment déclarées sont :

- Cellulaire Algérie (Portugal Télécom Moveis –Portugal- et Telefonica Movilès –Espagne-) ;
- Orange Algérie (Orange SA –France-) ;
- Orascom Télécom Algérie (Orascom Télécom –Egypte-)

Le 5 juillet 2001, l'ARPT a informé les opérateurs de référence que les sociétés participantes qu'ils avaient proposées sont retenues pour la présentation des offres.

333. Dépôts et ouverture des offres :

333.1. Contenu des offres :

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence, contenir les documents suivants :

- La lettre d'offre ;
- L'annexe A : comprenant un exemplaire de la documentation juridique, le Règlement de pré-qualification et le règlement de l'appel à la concurrence. Ces documents doivent être signés et paraphés par la personne dûment mandatée par l'opérateur de référence en sa qualité de soumissionnaire.
- L'annexe B : constituée de la garantie de soumission émise par une banque de première ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de 25.000.000 USD et valable pour une durée de 90 jours.
- L'annexe C : constitue les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.
- L'annexe D : constitue la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.
- L'annexe E : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence sur la constitution de la société participante.
- L'annexe F : constitue l'engagement du ou des opérateurs de références relativement à la filiale.

333.2. Date limite de dépôt des offres :

La date limite pour la remise des offres est fixée au 11 juillet 2001 à 16 heures 45 minutes.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le 11 juillet 2001.

333.3. Ouverture des offres :

Le 11 juillet 2001, l'ARPT a organisé la cérémonie d'ouverture des plis en séance publique au palais du gouvernement. Cette cérémonie a été rehaussée par la présence du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement. Des organes de la presse nationale et internationale et les représentants des soumissionnaires ont également assisté à cette cérémonie.

Les offres des sociétés soumissionnaires Orascom Télécom et Orange SA ont été déposées le 11 juillet 2001 respectivement à 15 heures 43 minutes et 16 heures 01 minute.

A l'heure limite de dépôt des offres, la société Cellulaire Algérie créée par Telefonica Movilès et Portugal Telecom Moveis n'a pas remis d'offre en raison de l'absence des autorisations nécessaires des conseils d'administration de ces dernières. Ce consortium (Telefonica Movilès et Portugal Telecom) a émis, dans son E-mail du 10 juillet 2001 à 16 heures 17 minutes c'est à dire à 24 heures de l'ouverture des plis, le souhait de reporter au moins de trois semaines la remise des offres. Une demande de même nature avait déjà été formulée par Orange le 18 juin 2001 pour un report de six mois de l'adjudication invoquant l'insuffisance de visibilité sur le marché algérien.

L'ARPT a tenu à respecter le calendrier initialement arrêté pour donner à cette opération la crédibilité nécessaire.

A 17 heures, la Commission d'appel à la concurrence, créée par décision n° 02/C/ARPT/2001 du 9 juillet 2001 conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, a procédé à l'ouverture des plis et à la lecture, en public, des lettres d'offres et a fait l'inventaire du contenu de chaque offre et de sa conformité avec la liste des documents exigés dans le Règlement d'appel à la concurrence.

La lecture des lettres d'offres fait ressortir les contreparties financières suivantes :

- Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte d'Orascom Télécom Algérie : 737.000.000 USD ;
- Orange SA France : 422.000.000 USD.

Au terme de cette opération, la Commission de l'appel à la concurrence s'est retirée pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le Règlement de l'appel à la concurrence.

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer la société Orascom Télécom Algérie comme attributaire provisoire.

Le président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie est désignée comme attributaire provisoire. Par ailleurs, il a invité le représentant de cette société à finaliser le cahier des charges et la convention d'investissement dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa désignation.

334. Finalisation du cahier des charges et de la convention

d'investissement :

L'article 14 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges et la convention d'investissement.

La finalisation de ces documents consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le cahier des charges et la convention d'investissement.

Cette finalisation doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de notification à Orascom Télécom de sa désignation comme attributaire provisoire intervenue le 16 juillet 2001.

Au terme de cette finalisation, le cahier des charges et la convention d'investissement ont été signés par l'attributaire provisoire le 18 juillet 2001.

335. Remise de la Garantie de paiement :

En application des dispositions des articles 5 et 14 du Règlement de l'appel à la concurrence, le soumissionnaire disposait d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire (16 juillet 2001) pour remettre la lettre de la garantie de paiement.

Dans la limite des délais impartis, la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie a remis, le 30 juillet 2001, la garantie de paiement établie par la Chase Manhattan Bank (Londres) pour un montant de 368.500.000 USD au profit du Ministère des Finances et représentant la première des deux tranches de 50% de la contrepartie financière liée à la licence.

336. Signature du décret d'octroi de la licence et notification :

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé, en date du 31 juillet 2001, à la signature du décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Orascom Télécom Algérie.

Après signature, le décret exécutif en question doit être notifié, une fois publié, par l'ARPT à l'attributaire qui dispose de 10 jours ouvrables pour effectuer le premier versement de la contrepartie financière s'élevant à 368.500.000 USD.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire.

Le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 susvisé publié dans le journal officiel n° 43, daté du 5 août 2001 et tiré par l'imprimerie officielle le 12 août 2001 a fait l'objet d'une notification au bénéficiaire le 12 août 2001.

337. Paiement :

Comme annoncé ci-dessus, la société Orascom Télécom Holding dispose de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du décret exécutif (12 août 2001) pour effectuer le paiement du premier versement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir 368.500.000 USD.

Le versement de la somme de 368.500.000 USD a été reçu valeur 24 août 2001.

CONCLUSION

L'aboutissement du processus de vente de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM dans les conditions décrites ci-dessus, constitue un signal fort de bonne gouvernance dans la mise en œuvre des réformes engagées par le Gouvernement algérien.

Le professionnalisme, la transparence ainsi que la crédibilité qui ont caractérisé ce processus ont été relevés tant par les opérateurs ayant participé à cette adjudication que par les institutions internationales telle que la Banque Mondiale qui, en outre, n'a pas manqué de souligner que le prix de la vente de cette licence était excellent.